



**CINQUIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

ATELIER SUR L'ÉQUIVALENCE

Communication présentée par le Canada

Révision

La communication ci-après, reçue le 10 septembre 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

1 INTRODUCTION

1.1. Dans le cadre du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, conformément à l'article 12:7 de cet accord, le Secrétariat a invité les Membres à identifier les questions qu'ils souhaitent traiter pendant cet examen d'ici au 10 septembre 2018.

1.2. Le Canada désire soumettre à l'examen du Comité une proposition révisée, sur la base des discussions de la réunion du Comité de juillet 2018 et de l'intérêt manifesté à cette occasion, en vue d'organiser un atelier ou une séance thématique sur l'équivalence dans le cadre du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1.3. Le Canada est d'avis que tous les Membres bénéficieraient d'un atelier ou d'une séance thématique visant à examiner les obligations prévues par l'article 4 de l'Accord SPS et les directives figurant dans la *Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (G/SPS/19/Rev.2).

1.4. En outre, le document G/SPS/19/Rev.2 invite la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Commission des mesures phytosanitaires à tenir le Comité régulièrement informé de leurs activités relatives à l'équivalence et précise que les Membres devraient communiquer au Comité des renseignements sur leur expérience concernant la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord.

1.5. Dans le cadre de l'atelier ou de la séance thématique sur l'équivalence, les Membres et les organisations internationales de normalisation seraient invités à faire part des faits nouveaux, des directives et des meilleures pratiques concernant l'acceptation et la reconnaissance de l'équivalence. En outre, il est proposé que le Secrétariat examine les obligations en matière d'équivalence au titre de l'article 4 de l'Accord SPS et les directives figurant dans le document G/SPS/19/Rev.2, évalue la jurisprudence pertinente de l'OMC et analyse les questions relatives à l'équivalence qui ont été soulevées dans des différends portés devant l'OMC et les constatations pertinentes.

1.6. Les Membres ont entrepris des travaux importants en ce qui concerne la question de l'équivalence par l'acceptation et la reconnaissance de l'équivalence. Dans le cadre de l'atelier ou de

la séance thématique, les Membres seraient invités à faire part de leur expérience, y compris leur approche en matière d'évaluation de l'équivalence, les processus visant à maintenir l'équivalence et la façon dont la connaissance et la confiance acquises de longue date à l'égard de l'autorité compétente d'un autre Membre peuvent être prises en considération pour la reconnaissance de l'équivalence.

1.7. Depuis la révision du document G/SPS/19/Rev.2 en 2004, les travaux des organisations internationales de normalisation dans le domaine de l'équivalence ont avancé considérablement, ce qui a permis l'élaboration de nouvelles directives. Au cours de l'atelier ou de la séance thématique, des représentants du Codex, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'OIE seraient invités à débattre de leurs normes, directives et recommandations pertinentes ainsi que des efforts qu'ils ont déployés ou qu'ils sont en train de déployer pour poursuivre l'élaboration de documents d'orientation, combler les lacunes et faciliter la compréhension et l'utilisation par les Membres des orientations qui sont élaborées.

1.1 Codex

1.8. Depuis 1999, le Codex a publié ou actualisé un certain nombre de directives qui se rapportent à l'équivalence, ou qui y renvoient, notamment les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999), les *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003), les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CAC/GL 82-2013), les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995), et les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997).

1.9. En outre, en 2017, le Codex a approuvé de nouveaux travaux visant à élaborer des *orientations sur l'utilisation des systèmes d'équivalence*, qui sont actuellement en cours de préparation dans le cadre de groupes de travail virtuels et présentsiels du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

1.2 CIPV

1.10. La CIPV a élaboré la norme ci-après relative à l'équivalence: NIMP n° 24 (2005) *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires*.

1.11. Le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV a publié "A Review of the Application of Equivalence Between Phytosanitary Measures Used to Manage Pest Risk in Trade" (Examen de l'application de l'équivalence entre les mesures phytosanitaires utilisées pour gérer le risque phytosanitaire dans le commerce) en 2016. Cette étude analyse l'équivalence des mesures phytosanitaires, la NIMP n° 24 et l'application de l'équivalence phytosanitaire par les parties contractantes. L'étude identifie en outre les lacunes des renseignements disponibles et les défis rencontrés par les parties contractantes qui appliquent l'équivalence.

1.3 OIE

1.12. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE comportent chacun un chapitre (5.3) sur les *procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce*. Ce chapitre se compose principalement d'un énoncé des considérations générales sur la détermination de l'équivalence des mesures sanitaires, des considérations préalables à la détermination de l'équivalence, des principes régissant la détermination de l'équivalence et de la séquence des étapes à suivre pour la détermination de l'équivalence.

2 PROPOSITION

2.1. Au vu de l'évolution de cet important domaine depuis 2004, conduite par les organisations internationales de normalisation et les Membres, et compte tenu du fait qu'un atelier ou une séance thématique, à la connaissance du Canada, ne s'est jamais tenu sur le thème de l'équivalence, le

Canada souhaiterait proposer à l'examen du Comité l'organisation d'un atelier ou d'une séance thématique sur l'équivalence dans le cadre du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

2.2. L'atelier ou la séance thématique en question donnerait aux Membres une occasion d'améliorer leur connaissance du concept de l'équivalence. Il pourrait être utile que les Membres examinent en détail les éléments suivants: les obligations en matière d'équivalence dans l'Accord SPS; les directives figurant dans la *Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (G/SPS/19/Rev.2); la jurisprudence relative à l'article 4 dans les décisions de l'Organe de règlement des différends; les travaux des organisations internationales de normalisation concernant l'élaboration de normes internationales, des directives et des recommandations qui renvoient ou se rapportent à l'équivalence; l'expérience des Membres en ce qui concerne la mise en œuvre du concept de l'équivalence; et toute meilleure pratique pouvant être partagée en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations, des directives ou des recommandations en matière d'équivalence.

2.3. Le Canada a identifié ces sujets d'intérêt concernant l'équivalence en vue d'un examen plus approfondi au cours de l'atelier ou de la séance thématique. Le Canada est disposé à inclure d'autres sujets d'intérêt concernant l'équivalence identifiés par d'autres Membres, comme les approches systémiques visant à atteindre l'équivalence, pour qu'ils soient examinés par le Comité dans le cadre de l'atelier ou de la séance thématique.
